

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 02 du
05/01/2017
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

La BANQUE
COMMERCIALE DU
NIGER_ (BCN)

C/

-l'Institut GEOTECHNIEK
NEERLAND NIGER

- BELKO HYDRAULIQUE

- MAMANE ALTINE
BELLO dit SANI

- MAHAMADOU BACHIR
ALTINE MAMANE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JANVIER 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Cinq Janvier deux mil dix sept, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **MASSI IDRISSE** et **OUMAROU GARBA**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

ENTRE

La BANQUE COMMERCIALE DU NIGER : Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue des Combattants, N°NB 42 immeuble Ex-AIR AFRIQUE, BP : 11363 Niamey agissant par l'organe de son Directeur Général KHALED M. FAITOUR assisté de Maitre MAINASSARA OUMAROU, avocat à la Cour ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

l'Institut GEOTECHNIEK NEERLAND NIGER, Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, 1202, Rue KK02, BP 11661 prise en la personne de son Gérant MAMANE ALTINE BELLO.

-BELKO HYDRAULIQUE, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey 1202, Rue KK02, BP 11661 prise en la personne de son Gérant MAMANE ALTINE BELLO.

- MAMANE ALTINE BELLO dit SANI : gérant de société demeurant à Niamey, titulaire du passeport n°06PC25579

du 16 septembre 2006, Caution hypothécaire de la Société IGN-NIGER société à responsabilité unipersonnelle dont le siège social est à Niamey, Koira Kano, BP 11.661 ;

MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE : enfant mineur au moment des faits et représenté par son père MAHAMANE ALTINE BELLO dit SANI, géomètre adjoint demeurant à Niamey, caution hypothécaire dudit M. MAMANE ALTINE BELLO dit SANI ;

Tous assistés par Maitres BOUBACAR MAROU et ABDOURAHAMANE GALI tous Avocats à la Cour ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Attendu que par exploit d'assignation de Maitre ZOULAHATA H.MAZOU huissier de justice en date du 10 Juin 2013, l'Institut GEOTECHNIEK NEERLAND NIGER (IGN) et BELKO HYDRAULIQUE ont assigné la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN) pour s'entendre dire :

- qu'elles ont domicilié et nanti en sa faveur des marchés et qu'elle a en conséquence l'obligation d'assurer le financement ;
- constater que les financements des dits marchés n'ont pas été exécutés selon les règles et usages bancaires ;
- dire et juger que cette attitude est une rupture abusive du crédit né de la domiciliation et du nantissement des marchés à son profit ;
- dire et juger que cette rupture abusive a eu pour conséquence l'inexécution des marchés et leur résiliation ;
- dire et juger qu'elle est seule responsable des débits occasionnés par les dits marchés résiliés ;
- condamner, en conséquence, à renflouer et à combler les débits des comptes pour un montant de 2.228.819.473 FCFA pour IGN NIGER et 1.071.611.617 FCFA pour BELKO HYDRAULIQUE, soit la somme totale de 3.300.431.090 FCFA ;

- condamner à leur verser la somme de 1.500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts complémentaires pour le manque à gagner du fait de la perte de leurs clients traditionnels ;
- condamner à leur verser la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et remboursement des frais irrépétibles ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, s'agissant d'une matière commerciale ;
- condamner la BCN aux entiers dépens ;

Par exploit de Maitre HAMANI SOUMAILA, Huissier de justice, en date du 16 Septembre 2013 et exploit d'avenir d'audience de Maitre GOGUE SAHABI, Huissier de justice du 05 aout 2016, la Banque Commerciale du Niger (BCN), assignait, l'Institut GEOTECHNIEK NEERLAND NIGER, BELKO HYDRAULIQUE, MAMANE ALTINE BELLO dit SANI, et MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE pour s'entendre :

La recevoir en son action comme étant régulière en la forme ;

- Constaté, dire et juger que leurs comptes présentent respectivement des soldes débiteurs d'un milliard soixante millions cinq cent soixante-douze mille quatre-vingt-douze (1.060.572.092) francs CFA et deux milliards deux cent vingt-huit millions huit cent dix-neuf-milles quatre-cent-soixante-treize (2.228.819.473) francs CFA en principal ;

- Condamner BELKO HYDRAULIQUE à lui payer la somme d'un milliard soixante millions cinq cent soixante-douze mille quatre-vingt-douze (1.060.572.092) francs CFA en principal ;

- Condamner, l'Institut GEOTECHNIEK NEERLAND NIGER à lui payer la somme de deux milliards deux cent vingt-huit millions huit cent dix-neuf milles quatre cent soixante-treize (2.228.819.473) francs CFA en principal ;

- Condamner solidairement MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE et MAMANE ALTINE BELLO dit SANI en leur qualité de caution au paiement desdits montants ;

- Condamner solidairement à lui payer la somme de cinq cent millions (500 000 000) franc CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours s'agissant de la matière commerciale ;

A l'appui de leur action en justice les IGN demandent d'abord au tribunal de constater qu'ils étaient les premiers à assigner la BCN et doivent être déclarés demandeurs de la présente procédure tout en précisant qu'il y a eu jonction de procédure. Ils ajoutent également qu'il y a un jugement avant dire droit commettant un expert qui n'a pas été exécuté et que cette procédure ne peut être poursuivie avant l'exécution dudit jugement avant dire droit ;

Pour ce qui est du fond de l'affaire, ils soutiennent avoir contracté des prêts au niveau de la BCN dans le cadre de l'exécution des marchés qui sont nantis et domiciliés dans les livres de la BCN ;

Qu'en contrepartie celle-ci s'était engagée à financer leur exécution ;

Que contrairement à l'orthodoxie bancaire qui exige le déblocage de 70%, celle-ci leur avait imposé un business plan qu'elle n'a jamais respecté en procédant aux décaissements des fonds avec lenteur et retard pour certains marchés et en ne finançant pas du tout d'autres conduisant à leur résiliation et exécution avec retard sanctionnée par des pénalités ;

Selon eux, la Banque n'avait pas respecté le business plan mais leur appliquait pourtant des intérêts et des agios fictifs qui eux-mêmes engendrent d'autres agios, pratiquant ainsi de l'usure et leur occasionnant des débits de 2.228.819.473 FCFA pour un prêt de 200 000 000 et de 1.060.572.092 FCFA pour un prêt de 500 000 000 soit 367.499.212 et 958.132.915 d'intérêts débiteurs, soit des taux moyens de 30,78% et 39,74% malgré le gel des comptes et l'annulation des agios par celle-ci ;

Qu'ils avaient attiré à plusieurs reprises l'attention de la BCN sur la situation tout en la rendant responsable de ce qui adviendra mais elle n'a pas voulu leur répondre ;

Pour ce qui est de La Banque Commerciale du Niger, en réponse aux IGN et en appui de son assignation, elle commence par préciser que les sociétés IGN SARL et BELKO Hydraulique ont le même gérant ;

Relativement au litige, elle soutenait leur avoir accordées multiples facilités bancaires dont cinq cent millions (500.000.000) F CFA en principal à la Société BELKO HYDRAULIQUE et deux cent millions (200.000.000) francs CFA en principal à la Société IGN.

Que ces prêts avaient été accordés au taux d'intérêt de (10%) l'an hors taxe, à majorer de tous frais, intérêt de retard et accessoires pour constituer une garantie de bonne fin pour le paiement du montant de la dette sus-énoncée ainsi que des intérêts et accessoires ;

Qu'à la sûreté et à la garantie du remboursement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre de leurs engagements, sous quelques formes que ce soit, dans ses livres, et tous ses accessoires, les deux sociétés ont affecté et hypothéqué en premier rang à son profit, plusieurs biens immobiliers dont les immeubles objet des titres fonciers n°17.494, 14.738 et 14.699 du Niger, eux-mêmes distraits des titres fonciers numéros 13.881 et 13.880 du Niger ;

Qu'à la sûreté et à la garantie du remboursement de leurs engagements dans ses livres, en principal, frais et accessoires (IGN-NIGER), Monsieur MAMANE ALTINE BELLO consent et accepte qu'elle requière contre lui et à ses frais une inscription complémentaire à hauteur de cent vingt-neuf millions (129.000.000) de francs CFA avec les intérêts accessoires et le frais de poursuite éventuels, pour hisser la garantie au montant de DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) de francs CFA dû au total par IGN sur l'immeuble, objet du titre foncier 14.738 du Niger.

Que les deux hypothèques constituent ensemble, la garantie inséparable du remboursement des facilités bancaires de DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) de francs CFA et pour l'exécution de l'ensemble des engagements présents et futurs de la Société (IGN-NIGER) ;

Que les immeubles ci-dessus désignés sont les propriétés de Monsieur MAMANE ALTINE.BELLO en sa qualité de caution ;

Qu'à la date des présentes, le compte courant de l'IGN SARL présente un solde débiteur de 2.228.819 473,

Qu'aux termes des articles 13 et suivants, 117 et suivants de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés, la défaillance des débiteurs et des cautions étant avérée, plus rien ne s'oppose à la réalisation de la garantie constituée par les immeubles susvisés ;

Que pour vaincre la résistance abusive des débiteurs face à cette malicieuse défaillance, à l'énormité du préjudice causé par les requis (3.289.391.565CFA) et en raison de la célérité requise dans les relations commerciales, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement et sans caution nonobstant toute voie de recours ;

En réponse à la Banque Commerciale du NIGER, les Sociétés IGN, BELKO HYDRAULIQUE et les MAMANE soutiennent qu'ils ont plutôt sollicité le concours financier de la Banque pour exécuter des marchés et celle-ci avait pris soin de demander la domiciliation c'est-à-dire, l'obligation faite de virer l'intégralité des produits du marché aux comptes ouverts dans ses livres ;

Que celle-ci a aussi pris soin de faire le nantissement de ces marchés, autrement dit, l'affectation en garantie, de manière exclusive du produit à son seul profit ;

Que face à cette situations, ils étaient liés par ces obligations mais que la contrepartie est la mise en place du financement pour les marchés par la BCN NIGER;

Que s'ils avaient rempli leur part d'obligation, il n'était pas de même pour la Banque, qui au lieu de leur avancer 70% du montant du marché, montant nécessaire à l'exécution du marché, avait préféré demandé la mise en place d'un business plan qui lui permettrait d'allouer les ressources suivant les besoins exprimés d'accord parties et suivant les besoins du chantier ;

Que comme l'attestent leurs différentes correspondances, la Banque n'a jamais exécuté le business plan, condition sine qua non pour l'exécution des marchés et cela avait conduit à la résiliation de certains marchés, à l'exécution à perte d'autres du fait des pénalités de retard ;

Que dès lors, les ressources octroyées, infructueuses, puisque sans contrepartie, des virements qu'auraient dû faire les maitres de l'ouvrage si les marchés avaient été exécutés dans les conditions normales, n'ont fait que générer des agios qui, eux aussi, ont engendré d'autres agios, d'où la situation insupportable qui ne pouvait être résorbée même si les produits des marchés ont été visés par la suite ;

Pour les BELKO, la Banque Commerciale du NIGER, avait tout simplement édifié le tribunal en expliquant avoir offert des découverts de 500 000 000 et 200 000 000 et que les soldes débiteurs étaient respectivement de 1.060.572.092 et de 2.228.819.473 FCFA ;

Qu'ils avaient à maintes reprises décrié la situation à la Banque mais celle-ci n'avait jamais daigné donner suite à son obligation de financement ;

Que pire celle-ci allait jusqu'à déclarer qu'elle n'avait pas l'obligation de donner le crédit malgré la domiciliation et le nantissement des différents marchés à son profit ;

Pour les BELKO le problème juridique auquel le tribunal devrait répondre est de savoir si la Banque Commerciale du NIGER peut ne pas remplir ses engagements et ne pas répondre ;

Que dans l'esprit de celle-ci, elle peut tout faire sans qu'aucune conséquence dommageable lui soit imputable ;

Qu'au lieu de démontrer qu'elle n'a commis aucune faute ayant engendré leur situation dans ses livres et leur mort commerciale du fait de la rupture avec leurs partenaires habituels, elle a préféré les assigner ;

Que cette démarche de la BCN est surprenante, en matière commerciale et surtout en matière bancaire, où l'arrêt du compte est la règle ;

Que la BANQUE COMMERCIALE du NIGER a commis une faute car elle ne s'est pas conformée au business plan qu'elle a pourtant approuvé ; que le défaut de son financement est synonyme de non financement des marchés ayant comme corolaire leur résiliation et comme conséquence des financements à fonds perdus dont la responsabilité lui incombe ;

Que la banque aurait dû mettre en place la formule d'avance sur le marché qui rendrait les fonds disponibles pour exécuter les marchés et non s'immiscer dans la gestion de leurs affaires et à exécuter les éléments du business plan quand elle veut et comme bon lui semble ;

Qu'il suffit d'examiner l'exécution des business plan pour se rendre compte que la BANQUE COMMERCIALE a commis des fautes, des actes blâmables, voire répréhensibles ayant conduit à la situation décrites dans leur assignation introductive d'instance et les diverses correspondances qu'ils lui avaient adressées ;

Qu'à titre d'exemple les prévisions des dépenses du marché N°NIG/116-08-148 devraient être exécutées de janvier à juin 2009 mais que la BANQUE COMMERCIALE n'avait pas mis à leur disposition la somme de 103.214.421 FCFA destinée à l'achat d'inox et pièces hydrauliques et sans ces pièces le marché ne pourrait être exécuté, ce qui engage sa responsabilité ;

Que contrairement à ses déclarations, il ne s'agissait pas d'une créance entre elle et eux, encore moins une créance, certaine, liquide et exigible car s'il en est ainsi la banque aurait dû passer par la procédure d'injonction de payer ;

Pour les BELKO, la Banque a commis de l'usure car dans ses écritures, elle avait procédé à une magistrale théorie de l'usure, laquelle théorie reste au demeurant, inqualifiable ; qu'il est d'usage et de pratique dans l'orthodoxie bancaire que le banquier a l'obligation de précompter les agios sur les comptes inactifs, ou gelés suivant le vocabulaire ;

Selon eux comment peut-on passer d'un compte, de 500.000.000 à 1.000.000.000 du fait des agios ou de 200.000.000 à 2.000.000.000 sachant

pertinemment, qu'on ne fait qu'inscrire des agios qui produisent, aussi des agios comme l'illustrent les relevés de compte ;

Que la banque a même procédé à l'annulation partielle de ses agios ;

Que leurs comptes avaient enregistré dans la période de gel, respectivement, 367.499.212 d'intérêts et 958.132.915 d'intérêts débiteurs soit des taux moyens de 30,78% et 39,74% ;

Qu'en réalité, contrairement à la théorie d'usure savamment étalée par la BCN au regard des textes, c'est que la continuation du précompte d'agios fictif fait que, du point de vue pratique, ils tombent nécessairement dans l'usure, raison pour laquelle la commission a sauté sur l'occasion pour sanctionner la mauvaise gestion de la BCN qui leur a été préjudiciable ;

Relativement aux demandes de la BCN tendant à les faire condamner, les BELKO soutiennent qu'elles sont surprenantes car elle est à la base de la situation ainsi créée ;

Qu'elle s'est engagée à financer les marchés, en faisant souscrire des domiciliations et des nantisements de ces marchés à son profit mais qu'elle a refusé d'accompagner l'opération sachant en tant que professionnelle, que sans financements, les marchés ne seront pas exécutés et auront pour conséquence leur résiliation ou leur exécution à fond perdu, du fait des pénalités ;

Pour les BELKO, contrairement aux affirmations de la BCN, elle a l'obligation de procéder au financement tel que convenu, arrêté et approuvé par elle-même dans le business plan ;

Que dès lors que la BCN a écarté la formule de financement d'avance sur marché représentant le cas de figure où le client ayant reçu les fonds sera seul responsable de l'exécution du marché et qu'elle a préféré l'immixtion par la formule de financement du business plan, cas de figure dans lequel tout s'enchaîne et qu'un seul maillon non exécuté est fatal pour l'ensemble de l'opération, sa responsabilité est engagée ;

Qu'en illustration, les BELKO font cas du refus de financement de Credoc de 103.000.000 FCFA pour les tôles inox et matériels hydrauliques qui avait compromis selon eux l'exécution du marché N°NIG/116-08-148 ;

Qu'ils sollicitent par conséquent du tribunal de faire litières des écritures de la BCN et leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes, fins et conclusions ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN), l'Institut GEOTECHNIK NEERLAND NIGER (IGN), BELKO HYDRAULIQUE, MAMANE ALTINE BELLO dit SANI, et MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE sont tous représentés à l'audience par leurs conseils dont Maitre MAINASSARA OUMAROU pour la Banque et Maitre BOUBACAR MOROU et Maitre ABDOURAHAMANE GALI ADAM pour ce qui est des autres parties ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard

Sur l'intitulé de la procédure

Attendu que dans leurs conclusions IGN, BELKO HYDRAULIQUE et autres ont demandé au tribunal de constater qu'ils étaient les premiers à saisir le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière commerciale et que c'était en riposte que celle-ci les aurait assignés au lieu de reconnaître sa responsabilité ainsi créée ;

Qu'en appui ils versent leur acte d'assignation et précisent qu'elle datait du 10 juin 2013 tandis que l'assignation de la banque datait du 16 septembre 2013 ;

Qu'alors leurs arguments et moyens doivent être invoqués et discutés avant ceux de la Banque Commerciale du Niger;

Qu'en plus par jugement avant dire droit en date du 20 novembre 2013, le tribunal avait ordonné la jonction des deux procédures à savoir la procédure N°608 et la procédure N°936 ;

Que le dessaisissement formulé par la BCN ne saurait modifier la qualité des parties ;

Qu'alors la cause doit être intitulée IGN et BELKO HYDRAULIQUE contre la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER ;

La BANQUE COMMERCIALE DU NIGER quant à elle, reconnaît que leur assignation est antérieure à la sienne, mais, elle précise par contre, que c'était suite à sa réclamation de paiement de la créance que ceux-ci avaient préféré jouer au dilatoire en l'assignant ;

Que d'ailleurs trois mois après leur assignation, ils n'avaient même pas communiqué les pièces qui la fondaient raison pour laquelle elle les avait assignés ;

Que quand le jugement avant dire droit avait été rendu d'office par le tribunal, c'était encore elle, qui avait, dans ses diligences, demandé sa modification et même quand le jugement avant dire droit du 20 Janvier 2013 était intervenue, c'était toujours

elle qui avait fait diligence pour la notifier à l'Expert YERO GARBA ; que c'était elle aussi qui avait approché l'Expert pour négocier l'exécution de la mission ;

Que c'était elle aussi qui avait sollicité le ré-enrôlement de l'affaire pour obtenir le dessaisissement du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Qu'en considération de son assignation du 16 septembre 2013 et son avenir d'audience du 05Aout 2016 et sa demande de dessaisissement reçus par le tribunal, sans exception, ni réserve de IGN SARL et autres, elle doit avoir la qualité de demanderesse ;

Attendu que s'il est constant telle que l'atteste l'assignation et telle que les parties le reconnaissent unanimement que l'assignation de IGN NIGER et BELKO datant du 10 juin 2013 est antérieure à celle du 16 septembre 2013, il est aussi constant que la première est relative à des demandes de réparations suite à une violation d'obligation contractuelle en l'occurrence le financement d'exécution de marché intentée par IGN NIGER et BELKO HYDRAULIQUE contre la BCN et l'autre est relative à une créance résultant de facilités de crédits accordées intentée par cette dernière contre les deux sociétés et leurs cautions MAMANE ALTINE BELLO dit SANI et MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE ;

Que les BELKO déclarent sans contestation aucune de la BCN, que par jugement avant dire droit en date du 20 novembre 2013, le tribunal avait ordonné la jonction des deux procédures à savoir la procédure N°608 et la procédure N°936 ;

Que mêmes 'il y'a eu jonction de procédure et que le tribunal de commerce est saisi sous l'intitulé de BCN contre IGN et autres, cela importe peu quant à l'intérêt du litige dès lors que le tribunal est obligé de traiter les deux assignations ;

Qu'alors il importe dans ce cas que chacune des parties garde le bénéfice de son assignation pour ce qui est de l'intitulé de la procédure et leur qualité ;

Qu'ainsi, il ya lieu de dire que l'Institut GEOTECHNIEK NEERLAND NIGER (IGN) et BELKO HYDRAULIQUE sont demandeurs et la Banque Commerciale du Niger défenderesse conformément à l'assignation du 10 Juin 2013 ;

Que conformément à l'assignation du 16 Septembre 2013 la Banque Commercial du NIGER est demanderesse et l'Institut GEOTECHNIEK NEERLAND NIGER (IGN), BELKO HYDRAULIQUE, MAMANE ALTINE BELLO dit SANI, et MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE sont défendeurs ;

Attendu que toutes les parties ont régulièrement saisi le tribunal à savoir dans les formes et délais prévus par la loi telle que l'attestent leur assignation du 10 juin 2013

pour ce qui est de l'Institut GEOTECHNIEK NEERLAND NIGER, BELKO HYDRAULIQUE et l'assignation du 16 septembre 2013 et l'avenir d'audience du 05 aout 2016 pour ce qui est de la BANQUE COMMERCIALE du Niger ;

Attendu qu'il ya de les recevoir en leurs actions comme étant régulières en la forme ;

AU FOND

Sur le jugement avant dire droit

Attendu que les parties ont développé des arguments sur l'exécution et l'autorité de la chose jugée de ladite décision avant le traitement du fond de l'affaire ;

Attendu cependant que le jugement a été déjà exécuté car l'Expert a accompli sa mission et déposé son rapport ; que les parties ont même porté leurs observations sur ledit rapport d'expertise sans émettre aucune contestation quant aux résultats auquel est parvenu l'expert ;

Qu'il ya lieu de déclarer sans objet les arguments et prétentions des parties sur le jugement avant dire droit ;

SUR LES RECLAMATIONS DES PARTIES

Sur les réclamations de l'Institut GEOTECHNIEK NEERLAND NIGER, BELKO HYDRAULIQUE

Sur la domiciliation et le nantissement des marchés et l'obligation de leur financement par la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)

Attendu qu'IGN et BELKO HYDRAULIQUE demandent au tribunal, de dire et juger que les marchés ont été domiciliés et nantis dans les livres de la Banque Commerciale, et que celle-ci a l'obligation d'assurer leur financement ;

Qu'ils soutiennent avoir sollicité le concours de la BANQUE COMMERCIALE pour exécuter les marchés N°04/2007/MSP/PS FAD II d'un montant de 893.070.000 FCFA, N°NIG/11608 148 d'un montant de 386.714.504 FCFA et N°NIG/015 08 149 d'un montant total de 302.959.905 FCFA ;

Qu'alors la banque a exigé et obtenu d'eux la domiciliation et le nantissement des marchés et de leurs produits dans ses livres à travers leurs comptes N°0420267 et 0445376 ;

Que l'ouverture des comptes et le nantissement obligent celle-ci à leur assurer non seulement le service de caisse c'est-à-dire des opérations de dépôt, de paiement et leurs corollaires mais aussi et surtout de financer l'exécution des marchés ;

Qu'au lieu de leur avancer les 70% du montant recommandé par l'orthodoxie bancaire, celle-ci avait préféré la mise en place d'un business plan lui permettant d'allouer les ressources suivant les besoins exprimés, mais qu'elle n'a pas respecté ledit business plan en procédant aux décaissements et mises en place avec lenteur, retard ou en ne procédant pas du tout aux décaissements pendant que les délais d'exécution des marchés courent et s'amenuisent entraînant leur résiliation et ou des pénalités de retard contre eux ;

Que par contre elle continue de leur appliquer des agios fictifs et d'intérêts usuraires ayant pour conséquence un endettement sans contrepartie d'où la situation de débits dans laquelle ils se retrouvent ;

Qu'ils avaient attiré l'attention de la banque par correspondances en date du 10 juillet 2009 et du 05 août 2010 sans aucune réaction de celle-ci sur sa défaillance et leurs inquiétudes quant au risque de résiliation des marchés ainsi que sur la situation débitrice de leurs comptes qui fait état pour BELKO HYDRAULIQUE d'un solde débiteur de 1.191.681.578 FCFA avec des intérêts de 367.499.912 FCFA soit un taux moyen de 30,78% malgré l'annulation de 29.198.438 et d'un solde débiteur de 2.410.921.578 FCFA avec des intérêts de 958.132.915 soit un taux moyen de 39,74% malgré l'annulation de 127.413.887 d'agios ;

Que l'expertise met à nu les pratiques mafieuses de la banque et corroborent leurs arguments sur les manquements graves de celle-ci ainsi que sa responsabilité pour faute pour non respect de ses engagements contractuels ;

Attendu qu'en réponse la BANQUE COMMERCIALE du NIGER avoue avoir mis plusieurs montants à la disposition des deux sociétés dans le cadre de leur relation d'affaire et pour l'exécution de plusieurs marchés mais qu'il ne s'agit nullement de nantissement des marchés ou de leurs produits comme elle l'a développé au début mais d'une simple promesse d'accompagnement conditionnée par le respect par IGN NIGER et BELKO HYDRAULIQUE de certaines obligations bancaires qui n'ont malheureusement été respectées les deux sociétés ayant utilisé les fonds mis à leur disposition dans des lotissements privés au lieu de l'exécution des marchés ;

Que celles-ci n'ont jamais contesté avoir reçu les fonds en fournissant elles-mêmes la preuve de leur décaissement à travers leurs correspondances et les différents extraits de comptes;

Qu'elle n'est jamais tenue de financer l'exécution des marchés comme le soutenaient les deux sociétés ;

Attendu que les parties sont unanimes que les marchés sont domiciliés à la BANQUE COMMERCIALE du NIGER mais divergent relativement au nantissement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 125 de l'Acte Uniforme sur les Suretés « le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens incorporels, présents ou futurs en garantie d'une ou plusieurs créances présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables. Il est conventionnel ou judiciaire » ;

Attendu que les sociétés IGN et BELKO HYDRAULIQUE soutiennent qu'il s'agit bien d'un nantissement conventionnel, qu'elles avaient valablement signé avec la BANQUE COMMERCIALE du NIGER laquelle détenait le document le constatant ;

Que cette dernière déclare au contraire qu'il n'y avait jamais eu de nantissement et s'il en était ainsi elles devraient avoir aussi une copie puisqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique ou au moins produire les références au niveau des services compétents d'enregistrement;

Attendu qu'en l'espèce non seulement les deux sociétés ne prouvent pas l'existence du nantissement des marchés mais aussi aucune pièce du dossier, aucun document parmi les écrits et pièces versés par les parties n'attestent l'existence d'un quelconque nantissement dans les livres de la BCN relativement auxdits marchés ;

Que mieux, aux dires du Cabinet d'Expertise Comptable YERO, expert commis dans la présente procédure« **aucun des trois marchés n'est nanti en faveur de la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER** »

Qu'il ya lieu alors de rejeter ce moyen évoqué par IGN, BELKO HYDRAULIQUE et autres comme mal fondé ;

Attendu qu'IGN ,BELKO HYDRAULIQUE et autres soutiennent que la BNC s'était engagée à financer l'exécution des marchés raison pour laquelle elle a exigé et obtenu d'elles la domiciliation et le nantissement des marchés et de leurs produits dans ses livres à travers leurs comptes N°0420267 et 0445376 ;

Que la BCN soutient plutôt qu'il s'agit d'une simple promesse d'accompagnement à travers la mise en place d'une ligne de crédit conditionnée par le respect par les des deux sociétés de certaines obligations bancaires, que celles-ci n'ont pas pu malheureusement respecter en mettant les fonds mis à leur dispositions dans des lotissements privés au lieu de l'exécution des marchés ;

Que celles-ci n'ont jamais contesté avoir reçu les fonds en fournissant elles-mêmes la preuve de leur décaissement ;

Qu'elle ne s'est jamais engagée ou tenue de financer l'exécution des marchés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver... » ;

Attendu que si la BCN s'était réellement engagée à financer intégralement l'exécution des marchés comme le soutenaient les BELKO, le seul moyen de preuve pour vaincre la résistance de celle-ci est la production d'un document attestant cet engagement ;

Qu'en l'espèce les seuls documents qui lient la BCN aux marchés sont la domiciliation à travers les deux comptes, l'attestation de ligne de crédit du 25/11/2008 relative au marché N°NIG/0116 08 148, la caution de retenue de garantie du 23/12/2008 relative aux marchés N°04/2007/MSP/PS FAD II, la garantie de remboursement de l'avance forfaitaire du 27/01/2009 relative au marché N°NIG/015 149 or aucun de ses documents ne fait état d'un engagement ferme de la banque à financer l'exécution intégrale des marchés ;

Qu'il ressort seulement et uniquement de ces documents un engagement sous forme de promesse de la BCN à leur accorder une ligne de crédit de 250.000.000 FCFA, l'accord d'une caution de garantie à hauteur de 21.290.210 FCFA, une caution de bonne fin en hauteur de 73.981.970 FCFA ;

Que le business plan ne constitue pas la preuve de l'engagement de la BCN en ce qu'il exprime seulement les besoins en fonds par rubrique dans le cadre de l'exécution des marchés et un appui à leur demande de crédits encore que l'expert a fait remarquer qu'outre **le cachet de la BCN sur le business plan, il n'a obtenu aucun document matérialisant l'engagement de cette dernière à exécuter le business plan ;**

Qu'il ya lieu de rejeter ce moyen d'IGN et de BELKO HYDRAULIQUE et autres comme non fondé ;

Attendu par contre qu'il est bien établi que des facilités bancaires ont été accordées aux deux sociétés et que des fonds ont été mis à leur disposition non seulement dans le cadre des marchés litigieux mais aussi d'autres marchés tel que l'attestent les cautions de garanties et la promesse de ligne de crédit cités et les conventions hypothécaires ;

Qu'il ressort ainsi des clauses de ses conventions que les deux Sociétés par le truchement de leur gérant et cautions qu'à la sureté et garantie du remboursement de

toutes les sommes dues ou à devoir au titre de leurs engagements sous quelques formes que ce soit, dans les livres de la BCN, et tous ses accessoires, ont affecté et hypothéqué en premier rang au profit de la banque les immeubles objet des titres fonciers n°17.494 , 14.738 et 14.699 du Niger, eux-mêmes distraits des titres fonciers numéros 13.881 et 13.880 du Niger et pour lesquels Monsieur MAMANE ALTINE BELLO a consenti et accepté que la BCN requière contre lui et à ses frais une inscription complémentaire à hauteur de cent vingt-neuf millions (129.000.000) de francs CFA avec les intérêts accessoires et le frais de poursuite éventuels, pour hisser la garantie au montant de DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) de francs CFA dû au total sur l'immeuble, objet du titre foncier 14.738 du Niger ;

Attendu qu'aux termes des articles 1134 et 1135 du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise, elles doivent être exécutées de bonne foi et qu'elles obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

Qu'à la lecture combinée des ces dispositions, les conventions doivent non seulement refléter l'expression volontaire des parties et qu'une partie ne peut être tenue que pour l'exécution d'une obligation pour laquelle, elle s'est engagée volontairement ;

Que les parties sont toutes des sociétés commerciales et en matière commerciale la sérénité s'impose ce qui sous-entend que dans leur relation commerciale les parties sont en principe tenues de prendre toutes les précautions nécessaires pour encadrer cette relation à travers des écrits pour tout ce qui concerne des engagements importants auxquels , elles peuvent recourir les unes à l'égard des autres et cela pour permettre l'appréciation de leur niveau d'engagement conventionnel et ainsi parer à toute éventualité;

Attendu que pour que le tribunal puisse dire et juger comme le sollicitent IGN NIGER et autres, que les financements des dits marchés n'ont pas été exécutés selon les règles et usages bancaires ,que cette attitude est une rupture abusive du crédit né de la domiciliation et du nantissement des marchés à son profit, que cette rupture abusive a eu pour conséquence l'inexécution des marchés et leur résiliation et que la BCN est seule responsable des débits occasionnés par les dits marchés résiliés, il faut au préalable prouver un engagement ferme de la banque à financer l'exécution des marchés, ce qui constitue l'expression de sa volonté exigée par l'article 1135 du code civil ;

Qu'en l'espèce non seulement aucun document n'atteste le nantissement des marchés dans les livres de la BCN mais aussi aucun document n'atteste un quelconque engagement de la banque à financer l'exécution des marchés ;

Qu'aucun document n'atteste non plus qu'un quelconque délai a été convenu quant à la mise des fonds à la disposition des deux sociétés ;

Qu'en plus aux dires de l'experts, plusieurs transactions ont été faites sur les deux comptes en général et en particulier sur le compte d'IGN, mais qui ne concernent pas seulement les trois marchés et qu'à part le cachet de la Banque sur le business plan, il n'a reçu des parties un seul document attestant un engagement ferme de la BCN à l'exécuter;

Que mieux la BCN soutient avoir promis d'accorder des facilités aux deux sociétés à condition qu'elles respectent les conditions bancaires mais celles-ci avaient utilisé les fonds à d'autres fins à savoir des lotissements au lieu de les utiliser dans l'exécutions des marchés comme convenue ;

Qu'elle ne s'est jamais engagée à financer l'exécution des marchés ;

Attendu qu'il est bien établi comme convenu dans les conventions d'affectation hypothécaire, et non contesté par les BELKO que la BCN a bien mis des fonds à leur disposition tout au long de leurs relations commerciales et cela depuis l'ouverture des comptes telle qu'il ressort des extraits de comptes à travers par exemple plusieurs crédits documentaires ;

Attendu qu'à défaut de convention écrite entre les parties ou d'un écrit émanant de la BCN attestant son engagement à financer l'exécution des marchés, le business plan ne peut à lui seul servir de preuve d'engagement de la banque surtout qu'à la simple lecture des états financiers versés par les parties leur relation d'affaire ne date pas seulement de 2008 mais antérieure à cette ;

Qu'il ressort également de ces mêmes documents que les transactions elles mêmes ont débuté bien avant les marchés litigieux en ce qu'il y avait eu plusieurs opérations sur les comptes depuis leur ouverture en 1996 et en 2006 à 2013 ;

Qu'aux termes de l'article 1315 « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Que les deux sociétés n'apportent pas la preuve de l'engagement de la Banque à financer l'exécution des marchés et ne précisent pas laquelle règle bancaire la BCN avait violée alors qu'il est établi qu'elle répondait régulièrement à leur demandes de crédits et leur faisaient périodiquement la situation de leurs comptes ;

Qu'on ne saurait alors tenir la banque responsable ni de défaut de financement ni d'une violation de règle bancaire, ni de la résiliation ou l'exécution en retard des marchés car il est bien établi qu'elle a mis des fonds à leurs disposition, ni lier les débits aux seuls marchés litigieux car il ressort bien des relevés bancaires et de l'expertise qu'avant même le premier décaissement du premier marché les comptes étaient déjà débiteurs des montants réclamés par la banque ;

Qu'à supposer même qu'il a été convenu d'un financement de l'exécution des marchés, on ne saurait opposer à la banque son refus de mettre des fonds à la disposition des deux sociétés dès lors qu'il a été constaté que le débit des comptes a atteint un niveau inquiétant et que la situation des sociétés semblent être irrémédiablement comprise car elles n'arrivaient plus à prendre en charge leurs obligations vis-à-vis de celle-ci telle qu'il ressort des échanges de correspondances entre les parties, les extraits, les relevés de comptes versés par IGN et BELKO et le rapport d'expertise ;

Qu'il ya lieu de rejeter ces moyens comme non fondés ;

Sur l'usure

Attendu par ailleurs que les deux BELKO soutiennent que la Banque a commis de l'usure car dans ses écritures, elle avait procédé à une magistrale théorie de l'usure, laquelle théorie reste au demeurant, inqualifiable ;

qu'il est d'usage et de pratique de l'orthodoxie bancaire que le banquier a l'obligation de précompter les agios sur les comptes inactifs, ou gelés suivant le vocabulaire ;

Que selon eux, comment peut-on passer d'un compte, de 500.000.000 à 1.000.000.000 du fait des agios et de 200.000.000 à 2.000.000.000 la BCN sachant pertinemment, qu'elle fait qu'inscrire des agios qui produisent, aussi des agios comme l'illustrent les relevés de compte et malgré que l'annulation partielle de ses agios ;

Que leurs comptes avaient enregistré dans la période de gel, respectivement, 367.499.212 d'intérêts et 958.132.915 d'intérêts débiteurs soit un taux moyen de 30,78% et 39,74% ;

Que la continuation du précompte d'agios fictif fait que, du point de vu pratique, ils tombent nécessairement dans l'usure, raison pour laquelle la commission a sauté sur l'occasion pour sanctionner la mauvaise gestion de la BCN qui leur a été préjudiciable ;

Attendu qu'il ressort par contre des déclarations de la BCN qu'il ne s'agit nullement d'usure et que les propres pièces versées par les BELKO attestent que les

montants des créances sont dus non pas à un taux usuraire mais plutôt aux frais et taxes y afférentes ;

Que les conventions hypothécaires du 23/04/1997, du 09/09/2008 et l'inscription complémentaire du 16/09/2008 qui constituent même la base des relations des parties, font ressortir que les prêts ont été accordés au taux d'intérêt de (10%) l'an hors taxe, à majorer de tous frais, intérêt de retard et accessoires ;

Qu'IGN et BELKO HYDRAULIQUE ont bien approuvé et signé les dites conventions et mieux à la garantie du remboursement à la B.C.N de toutes les sommes dues ou à devoir au titre de ENGAGEMENTS sous quelques formes que ce soit, dans les livres de la banque, et tous ses accessoires, elles ont affecté et hypothéqué en premier rang à son profit, plusieurs biens immobiliers dont les immeubles objet des titres fonciers n°17.494, 14.738 et 14.699 du Niger, eux-mêmes distraits des titres fonciers numéros 13.881 et 13.880 du Niger tous appartenant à MAMANE ALTINE BELLO dit SANI et MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE ;

Attendu d'une part, qu'à la lecture des conventions, les prêts ont été consentis au taux de 10% et qu'il ressort des pièces comptables en l'occurrence les extraits de compte, que la BCN a mis à la disposition d'IGN et BELKO HYDRAULIQUE plusieurs fonds dans les conditions définies par les conventions d'affectation hypothécaire et supplémentaires citées ;

Que d'autres part qu'IGN et BELKO HYDRAULIQUE n'ont jamais contesté les extraits au compte qui leur donnaient périodiquement la situation de leur compte respectif et qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Loi portant définition et répression de l'usure dans l'espace UEMOA : « Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine. Il est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du ministre chargé des finances » ;

Que le taux est fixé à 15% pour les banques et 24% pour les autres pour compter du 1^{er} janvier 2014 par le conseil des ministres de l'UEMOA tenu à DAKAR le 28 Juin 2013 ;

Que l'usure désigne l'intérêt d'un prêt au taux abusif ;

Qu'en l'espèce il ressort des déclarations de la Banque qu'à la conclusion de l'accord les prêts ont été accordés au taux de 12%, puis de 10% et en fin ramené jusqu'à 6% contrairement aux arguments des deux sociétés qui ont vraisemblablement procédé à une capitalisation des taux de tous les intérêts, frais et taxes pour faire état de taux de 30,78% et 39,74%

Qu'il ressort clairement des conventions hypothécaires que le taux est de 10% ;

Attendu que par correspondances en date du 12/09/2007 et du 14 juillet 2009 BELKO HYDRAULIQUE et IGN ne contestaient pas la créance mais attirait certes l'attention de la banque sur le taux élevé des intérêts débiteurs et demandaient seulement une révision du taux à 4% et par une autre correspondance en date du 05/08/2010 elle proposait une diminution des intérêts en contre partie d'un renforcement des garanties en vu de leur permettre de faire face à leurs obligations ;

Que par correspondance en date du 22 Février 2012, elles s'engageaient à payer leur dette sur huit (08) ans et demi et promettait une affectation hypothécaire de garanties et par une autre lettre en date du 10 janvier 2013, elles sollicitaient l'annulation des agios en prenant des nouveaux engagements et en sollicitant des accompagnements de 300 000 000 et 200 000 000 FCFA ;

Qu'il ressort des échanges de correspondances entre les parties qu'IGN et BELKO ont bien bénéficié de la réduction du taux à 6% mais aussi de la réduction des agios à hauteur de 550 000 000 ;

Que leurs arguments selon lesquels il ya eu usure ne peuvent prospérer, dans la mesure où les prêts ont été accordés à leur signatures au taux de 10% et qu'elles ont accepté, approuvé et signé sans réserve les conventions de prêts avec leurs conditions clairement définies à savoir les différents accessoires, intérêts, frais, taxes ;

Qu'elles ne sauraient se baser sur les prêts de 500 000 000 et 200 000 000 ni sur le taux global des intérêts, alors qu'outre ces prêts, les extraits de compte qu'elles ont versés et le rapport d'expertise retracent la situation des comptes depuis leurs ouvertures et font ressortir qu'elles ont bénéficié de plusieurs autres facilités de crédits et cela bien avant même les marchés litigieux, or tout prêt accordé engendre des intérêts, engendre des agios et d'autres frais accessoires;

Attendu qu'il a été jugé que « Le solde débiteur du compte courant est composé du prêt principal, des frais de tenue de compte et des intérêts. La créance qui en résulte est certaine dès lors que le débiteur reconnaît avoir reçu plusieurs mises en demeure et qu'il n'élève aucune contestation sérieuse contre ladite créance (CA OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), ch. com., Arr. n° 062, 04 juin 2010, Aff. Société Graphi-Service, BEQUINDE Armand Pierre Roland C/ Société Générale des Banques au Burkina (SGBB));

Qu'alors, IGN, BELKO HYDRAULIQUE et autres ne sauraient se baser simplement sur les 500 000 000 et 200 000 000 pour apprécier les débits de leurs comptes et soutenir qu'il y a usure ;

Qu'à considérer même qu'il y'ait usure, elles l'avaient tacitement accepté et cautionné en continuant à bénéficier des fonds de la BCN, en prenant l'engagement de payer leurs dettes sur huit ans et demi, en demandant la révision et en donnant leur accord pour l'établissement d'un procès verbal de conciliation au lieu de le dénoncer et de mettre fin à leur relation commerciale;

Attendu qu'il ya de rejeter par conséquent leurs moyens fondés sur l'usure comme injustifiés et infondés ;

Sur la responsabilité de la BCN relativement aux débits

Attendu qu'IGN et consorts demandent au tribunal de dire et juger que la BCN est seule responsable des débits occasionnés par la résiliation des marchés et les pénalités de retard et la condamner, en conséquence, à renflouer et à combler les débits des comptes pour un montant de 2.228.819.473 FCFA pour IGN NIGER et 1.071.611.617 FCFA pour BELKO HYDRAULIQUE, soit la somme totale de 3.300.431.090 FCFA ;

Qu'ils soutiennent qu'au lieu de leur avancer les 70% du montant recommandé par l'orthodoxie bancaire, celle-ci avait préféré leur imposer la mise en place d'un business plan qu'elle n' a pas respecté en procédant aux décaissements et mises en place avec lenteur, retard ou en ne procédant pas du tout aux décaissements conduisant à la résiliation de certains marchés et l'exécution avec retard d'autres marchés sanctionnée par des pénalités de retard et la perte d'un de leur partenaire important;

Que par contre elle continue de leur appliquer des agios fictifs et d'intérêts usuraires ayant pour conséquence un endettement sans contrepartie d'où la situation de débits dans laquelle ils se retrouvent ;

Qu'ils avaient attiré l'attention de la banque par correspondances en date du 10 juillet 2009 et du 05 aout 2010 sans aucune réaction de celle-ci sur sa défaillance et leurs inquiétude quant au risque de résiliation des marchés ainsi que sur la situation débitrice de leurs comptes qui fait état pour BELKO HYDRAULIQUE d'un solde débiteur de 1.191.681.578 FCFA avec des intérêts de 367.499.912 FCFA soit un taux moyen de 30,78% malgré l'annulation de 29.198.438 et d'un solde débiteur de 2.410.921.578 FCFA avec des intérêts de 958.132.915 soit un taux moyen de 39,74% malgré l'annulation de 127.413.887 d'agios ;

Attendu que la Banque Commerciale soutient pour sa part que les marchés ne sont pas nantis dans ses livres, qu'elle n'est jamais engagée à financer l'exécution des marchés mais qu'IGN et BELKO ne contestent pas qu'elle ait mis des fonds à leur

disposition et qu'au lieu de les utiliser dans l'exécution des marchés celles-ci les ont plutôt investis dans des lotissements ;

Attendu qu'il a été suffisamment démontré qu'il n'y'a jamais eu de nantissement et d'engagement ferme de la banque à financer l'exécution intégrale des marchés par manque d'un seul document pouvant servir de preuve dudit nantissement des marchés et d'engagement de la BCN ;

Qu'il ressort par contre des extraits de compte qu'ils ont-eux-mêmes versés et du rapport d'expertise que les comptes des deux sociétés étaient déjà débiteurs de 1 509 057 700 FCFA pour IGN et de 12 836 810 FCFA pour BELKO HYDRAULIQUE de son ouverture en date du 14 juillet 2006 et cela avant même le premier encaissement dans le cadre du premier marché intervenu le 27 juillet 2007 portant sur la somme de 178 614 000 représentant une avance de démarrage ;

Que mieux même s'il a été convenu d'un accompagnement de la BCN, cela ne peut concerner que les cautions et garanties fournies par celle-ci dont les preuves sont versées et non l'intégralité des financements des marchés dont IGN,BELKO et autres n'apportent pas la preuve du délai dans lequel les fonds doivent être mis à leurs disposition outre que le Business plan n'est qu'un document appuyant seulement leur demande de prêts car, aux dires de l'expert, il ne peut servir à lui seul, de preuve de l'engagement de la Banque à financer l'exécution des marchés ;

Attendu qu'il ressort des extraits de comptes versés par IGN NIGER,BELKO HYDRAULIQUE et consorts que leurs comptes ont connus plusieurs transactions depuis leurs ouvertures et qu'elles ont bénéficiés de multiples facilités bancaires et cela jusqu'à leur déclassement en douteux, preuves que les débits ne concernaient pas les seuls fonds dont ils ont bénéficié dans le cadre des marchés litigieux ;

Attendu qu'ils n'ont jamais contesté sérieusement, ni les avoir reçus , ni les relevés bancaires qui leurs font la situation périodique de leur comptes ;

Que cela est d'autant plus vrais qu'il ressort de l'extrait de compte N°025110420267 d'IGN que le 01 janvier 2003 au 31 Décembre 2006 il était débiteur de 1 439 033 869 FCFA et qu'au 31 Décembre 2007 le solde débiteur était de 1 587 089 969 et de 2 410 921 578 FCFA au 29 juillet 2010 avant d'être déclassé en compte douteux le 28 Juin 2013 tandis que pour le compte 025110445376 de BELKO HYDRAULIQUE de 12 836 810 de débit à son ouverture le 14 juillet 2006, il était débiteur de 213 048 437 FCFA au 31/12/2006, 808 325 337 au 28 Février 2007,1 209 492 747 au 24 Décembre 2010et 1.060 572 092 FCFA au 30 Avril 2013 où il a été déclassé en douteux ;

Qu'il ressort clairement de ses extraits de compte que les deux sociétés ont toujours bénéficié des facilités de crédits depuis l'ouverture des comptes et portant sur plusieurs millions de francs CFA ;

Que lesdits fonds engendrent divers frais et intérêts à la charge des deux sociétés qui n'ont jamais auparavant contesté ni les avoirs reçus, encore moins contesté les relevés bancaires que la BCN leur remettait périodiquement à la clôture de chaque année avec une capitalisation des intérêts or il n'est pas surabondant de rappeler qu'il a été jugé que « Le solde débiteur du compte courant est composé du prêt principal, des frais de tenue de compte et des intérêts. La créance qui en résulte est certaine dès lors que le débiteur reconnaît avoir reçu plusieurs mises en demeure et qu'il n'élève aucune contestation sérieuse contre ladite créance (CA OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), ch. com., Arr. n° 062, 04 juin 2010, Aff. Société Graphi-Service, BEOUINDE Armand Pierre Roland C/ Société Générale des Banques au Burkina (SGBB)) ;

Qu'il ya lieu de dire qu'IGN et BELKO ne saurait lier les débits au financement par la BCN de l'exécution des marchés ni à une lenteur ou retard de décaissement de fonds car, non seulement, aucun document ne permet de rendre la BCN responsable de la résiliation des marchés ou de leur exécution avec pénalité mais aussi et surtout que le rapport d'expertise ainsi que leurs propres pièces (extraits qu'ils produits) font ressortir que leurs comptes étaient débiteurs déjà avant le premier décaissement dans le cadre du premier marché ;

Qu'ils ne sauraient par conséquent lier les débits aux seuls marchés litigieux pour rendre la BCN responsable de leur inexécution alors que les différentes conventions d'affectations hypothécaires et les attestations de cautions de garanties imposent seulement à la BCN d'accorder de leur accorder des découverts bancaires, de leur ouvrir une ligne de crédit, de fournir des cautions de garanties de démarrages et de bonne fin et non de financer l'exécution totale de l'intégralité des marchés ;

Que les extraits de comptes attestent clairement que depuis l'ouverture des comptes la BCN mettaient régulièrement des fonds à la disposition des deux sociétés outre les cautions de garanties de démarrage et de bonne fin, ce explique d'ailleurs les différentes garanties immobilières et le cautionnement offerts ou même promis par les BELKO ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1235 du code civil « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ; la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées » ;

Qu'en l'espèce il est constant que les montants en question ont été mis à la disposition d'IGN et BELKO HYDRAULIQUE par la BCN suite un accord de prêt et que les deux n'ont jamais contesté avoir bénéficié de ces facilités de crédits comme l'a toujours soutenu la BCN et comme le démontrent les arrêtés de comptes et leur différentes correspondances adressées à la banque;

Qu'il est tout à fait normal que ces montants produisent des intérêts et d'autres frais accessoires telle que le prévoient les conventions hypothécaires ;

Qu'on ne saurait dès lors condamner la BCN à renflouer et à combler les débits des comptes pour les montants de 2.228.819.473 FCFA et 1.071.611.617 FCFA , soit la somme totale de 3.300.431.090 FCFA ,car décider ainsi, revient à condamner injustement celle-ci à rembourser les fonds qu'elle a elle-même mis à la disposition des deux sociétés depuis l'ouverture des comptes soit la condamner à sacrifier environs 6 600 862 180 ;

Attendu que IGN, BELKO HYDRAULIQUE n'ont jamais contesté sérieusement les montants en sollicitant même une révision à 4% du taux d'intérêts débiteurs et une annulation des agios pour selon leur propre déclarations, pouvoir faire face à leurs obligations ;

Que mieux, ils sont allé jusqu'à proposer à les rembourser à huit ans et demi sous promesse d'une inscription hypothécaire supplémentaire telles qu'ils ressort de leurs correspondances du 19/9/2007, 05/08/2010, 17/10/2011, de l'accord du comité interne de crédit de la BCN à réduire le taux à 6% et le protocole d'accord du 21/01/2012 annulant les agios ;

Attendu qu'il ya alors lieu de rejeter ces moyens de IGN et autres comme infondés ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'ils demandent au tribunal de condamner la BCN à leur verser la somme de 1.500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts complémentaires pour le manque à gagner du fait de la perte de leurs clients traditionnels et à leur verser la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et remboursement des frais irrepetibles ;

Attendu que s'il est constant qu'à la lecture combinée des articles 1142,1382 et 1383 du code civil « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ; tout fait quelconque de

l'homme qui cause un dommage oblige à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; chacun est responsable des dommages qu'il a causé non seulement par son propre fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence » ; qu'en l'espèce il n'existe ni preuve de nantissement des marchés, ni preuve d'un seul document attestant une quelconque obligation de la BCN à financer leur exécution ;

Qu'en plus, il ressort clairement des différentes conventions hypothécaires et de cautionnement, des attestations de cautions de garanties et des relevés bancaires versés au dossier que la BCN a rempli les obligations auxquelles elle est souscrite en affectant des fonds à la dispositions des deux sociétés dont le solde final a été porté à leur connaissance ;

Que si les marchés ont été résiliés ou exécutés avec retard et sanctionné de pénalité ou que les deux sociétés aient perdu un partenaire important, cela ne peut être reproché à la BCN qui n'est nullement tenue de l'exécution des marchés au-delà de la valeur des cautions de garanties de démarrage et de bonne fin auxquelles elle a souscrites et dont elle s'était d'ailleurs acquittée ;

Que d'ailleurs, nulle part dans les échanges de correspondances entre eux et les différents maître d'ouvrage leur notifiant leur défaillance dans l'exécution des marchés, il n'a été cas d'un défaut de financement de la BCN;

Que dans ces conditions les BELKO sont mal fondés à demander sa condamnation au paiement d'un quelconque dommage ou manque à gagner ;

Qu'il ya lieu de rejeter leur demande de réparation comme étant injustifiée et mal fondée ;

Attendu qu'il ya lieu de débouter en conséquence l'Institut Geotechnieck Neerland Niger, BELKO HYRAULIQUE, MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE et MAMANE ALTINE BELLO dit SANI de toutes leurs demandes fins et conclusions ;

SUR LES RECLAMATIONS DE LA BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN)

Sur la créance

Attendu que la Banque Commerciale du NIGER sollicite du tribunal de constater, dire et juger que les comptes de BELKO HYDRAULIQUE et IGN présentent respectivement des soldes débiteurs d'un milliard soixante millions cinq cent soixante-douze mille quatre-vingt-douze (1.060.572.092) francs CFA et deux milliards deux cent vingt-huit millions huit cent dix neuf milles quatre cent soixante treize (2.228.819.473) francs CFA en principal ;

Attendu que la BANQUE COMMERCIALE soutient qu'elle leur avoir accordé des multiples facilités bancaires dont cinq cent millions (500.000.000) F CFA en principal à la Société BELKO HYDRAULIQUE et deux cent millions (200.000.000) francs CFA en principal à la Société IGN au taux d'intérêt de (10%) l'an hors taxe, à majorer de tous frais, intérêt de retard et accessoires pour constituer une garantie de bonne fin pour le paiement du montant de la dette sus-énoncée ainsi que des intérêts et accessoires ;

Que c'était d'ailleurs à la sûreté et à la garantie du remboursement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre de leurs engagements, sous quelques formes que ce soit, dans ses livres, et tous ses accessoires, que celles-ci ont affecté et hypothéqué en premier rang à son profit les immeubles objet des titres fonciers n°17.494, 14.738 et 14.699 du Niger, eux-mêmes distraits des titres fonciers numéros 13.881 et 13.880 du Niger et Monsieur MAMANE ALTINE BELLO a consenti et accepté qu'elle requière contre lui et à ses frais une inscription complémentaire à hauteur de cent vingt-neuf millions (129.000.000) de francs CFA avec les intérêts accessoires et le frais de poursuite éventuels, pour hisser la garantie au montant de DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) de francs CFA dû au total par l'emprunteur à la BCN-NIGER sur l'immeuble, objet du titre foncier 14.738 du Niger.

Qu'à la date des présentes, les comptes de deux sociétés IGN SARL et BELKO HYDRAULIQUE présentent un solde débiteur global de 3.289.391.565CFA et ce, depuis le 30 Avril et 28 Juin 2013;

Qu'au regard des propres pièces des IGN la créance est certaine, liquide et exigible ;

Attendu qu'IGN SARL, BELKO HYDRAULIQUE et autres soutiennent quant à eux, qu'ils avaient sollicité le concours de la BANQUE COMMERCIALE pour exécuter des marchés à savoir les marchés N°04/2007/MSP/PS FAD II d'un montant 893.070.000 FCFA, N°NIG/11608 148 d'un montant de 386.714.504 FCFA et N°NIG/015 08 149 d'un montant total de 302.959.905 FCFA ;

Qu'alors la banque a exigé et obtenu d'eux la domiciliation et le nantissement des marchés et de leurs produits dans ses livres à travers leurs comptes N°0420267 et 0445376 ;

Que l'ouverture des comptes et le nantissement obligent celle-ci à leur assurer non seulement le service de caisse c'est-à-dire des opérations de dépôt, de paiement et leurs corollaires mais aussi et surtout de financer l'exécution des marchés ;

Qu'au lieu de leur avancer les 70% du montant recommandé par l'orthodoxie bancaire, celle-ci avait préféré la mise en place d'un business plan lui permettant d'allouer les ressources suivant les besoins exprimés et pire elle n'a pas respecté le

business plan en procédant aux décaissements et mises en place avec lenteur, retard ou en ne procédant pas du tout aux décaissements pendant que les délais d'exécution des marchés courent et s'amenuisent entraînant la résiliation des marchés et ou des pénalités de retard pour eux ;

Que par contre elle continue de leur appliquer des agios fictifs et d'intérêts usuraires ayant pour conséquence un endettement sans contrepartie d'où la situation de débits dans laquelle ils se retrouvent ;

Qu'ils avaient attiré l'attention de la banque par correspondances en date du 10 juillet 2009 et du 05 aout 2010 sans aucune réaction de celle-ci sur sa défaillance et leurs inquiétudes quant au risque de résiliation des marchés ainsi que sur la situation débitrice de leurs comptes qui fait état pour BELKO HYDRAULIQUE d'un solde débiteur de 1.191.681.578 FCFA avec des intérêts de 367.499.912 FCFA soit un taux moyen de 30,78% malgré l'annulation de 29.198.438 et d'un solde débiteur de 2.410.921.578 FCFA avec des intérêts de 958.132.915 soit un taux moyen de 39,74% malgré l'annulation de 127.413.887 d'agios ;

Que l'expertise met à nu les pratiques mafieuses de la banque et corroborent leurs arguments sur les manquements graves de celle-ci ainsi que sa responsabilité pour faute pour non respect de ses engagements contractuels ;

Que si la créance est certaine, liquide et exigible, la BCN aurait du passé par la procédure d'injonction de payer pour la récupérer ;

Attendu qu'il est bien établi que des facilités bancaires ont été accordées aux deux sociétés et que des fonds ont été mis à la disposition des sociétés IGN et BELKO HYDRAULIQUE non seulement dans le cadre des marchés litigieux mais aussi dans le cadre d'autres marchés tel que l'attestent les cautions de garanties, la promesse de ligne de crédit cités, les conventions hypothécaires et les extraits et relevés de comptes ainsi que les échanges de correspondances et le protocole d'accord ;

Qu'il ressort des extraits de compte N°025110420267 et N°025110445376 que du 01 janvier 2003 au 31 Décembre 2006 le compte d'IGN était débiteur de 1 439 033 869 FCFA et qu'au 31 Décembre 2007 son solde débiteur était de 1 587 089 969 et de 2 410 921 578 FCFA au 29 juillet 2010 avant d'être déclassé en compte douteux le 28 Juin 2013 tandis que le compte de BELKO HYDRAULIQUE était débiteur de 12 836 810 à son ouverture le 14 juillet 2006, de 213 048 437 FCFA au 31/12/2006, 808 325 337 au 28 Février 2007, 1 209 492 747 au 24 Décembre 2010 et 1.060 572 092 FCFA au 30 Avril 2013 où il a été déclassé en douteux ;

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise que les comptes ont connu plusieurs transactions qui ne concernent pas les seuls marchés et qu'avant même le premier décaissement du premier marché le compte d'IGN était débiteur de 1 509 057 700 FCFA et que son solde final au 28 Juin 2013, date de son déclassement en douteux était débiteur de 2 077 458 413 tandis que celui de BELKO HYDRAULIQUE a ouvert avec un débit de 12 836 810 le 14 juillet 2006 et au 30 avril 2013 date de son déclassement en douteux, son solde était débiteur de 1 060 572 092 FCFA ;

Qu'il ressort également de l'expertise que la BCN a décaissé une somme de 311 356 740 FCFA au profit des deux sociétés dans le cadre de l'exécution des marchés N°NIG/116 08 148 et N° NIG/015 08 149 mais que les différentes transactions constatés sur les comptes concernaient aussi d'autres marchés;

Attendu que la CCJA, par arrêt. n° 029/2004 en date du 15 juillet. 2004, dans l'affaire FADIGA NADIANI CI BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, « a jugé qu'une créance résultant d'un compte bancaire est certaine, liquide et exigible dès lors qu'il est établi que les relevés et arrêtés du compte ont été échangés de manière contradictoire et que le solde du compte a été signé par le débiteur »;

Attendu qu'il a été jugé également que « les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité sont reconnus à la créance dès lors que le débiteur ne conteste pas la sommation de payer et sollicite plutôt un échelonnement de son paiement (TPI DOUALA-BONANJO (CAMEROUN), Jug. n°165/COM, 21 déc. 2011, Aff. SOCIETE AFRICAINE DES JEUX (SAJE) SARL C/ Main SIMEU ♦ TC ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), Jug. contr. RG n° 1299/2014, 11 juin 2014, Aff. La société AMS Multiservices C/ La société BRAINSTORMING).

Attendu qu'en l'espèce IGN, BELKO HYDRAULIQUE et autres ne contestent pas sérieusement ni d'avoir bénéficié des fonds de la BCN encore moins les montants réclamés par celle-ci comme elle l'a toujours soutenu la BCN ;

Que mieux par correspondances en dates du 05 Aout 2010, du 22 Février 2012, du 10 janvier et 11 février 2013, elles faisaient déjà la situation de leur comptes qui sont débiteurs respectivement de 1.193.681.578 et 2.410.921.578 FCFA, s'engageaient de payer leur dette sur huit (08) ans demi, demandaient la révision du taux débiteur et l'annulation des agios, demandaient à la BCN de préparer un procès verbal de conciliation pour sanctionner leur accord tout en promettant une affectation hypothécaire de garanties après plusieurs mises en demeure et rappels de la BCN relativement à la créance et suite aux multiples tentatives de règlement amiable qui ont fini par une révision du taux débiteur à 6% et une annulation des agios à hauteur de 400 000 000 pour IGN et 150 000 000 pour BELKO HYDRAULIQUE ;

Attendu que ces différentes correspondances attestent clairement la reconnaissance par IGN NIGER et BELKO HYDRAULIQUE de devoir les montants réclamés à la BCN ;

Qu'ils ne sauraient alors lier les débits aux seuls marchés dont il n'existe ni la preuve de l'engagement de la banque à les financer, ni celle de leur nantissement encore moins celle de l'usure pour vouloir se soustraire de leur responsabilité ;

Attendu par ailleurs qu'une partie aux procès ne peut indiquer à l'autre partie la procédure par laquelle, elle doit passer pour faire valoir ses moyens de droit ;

Qu'ils sont donc mal fondé à indiquer à la BCN la procédure par laquelle elle doit passer pour réclamer sa créance ;

Attendu qu'il ressort des extraits de comptes et du rapport d'expertise jamais contestés par les BELKO que leur solde final au 28 Juin 2013 et 30 Avril 2013 étaient respectivement de 2 077 458 413 pour IGN NIGER et de 1 060 572 092 FCFA pour BELKO HYDRAULIQUE ;

Qu'il ya lieu de dire que leurs comptes présentent respectivement des soldes débiteurs d'un milliard soixante millions cinq cent soixante-douze mille quatre-vingt-douze (1.060.572.092) francs CFA et deux milliards deux cent vingt-huit millions huit cent dix neuf milles quatre cent soixante treize (2.228.819.473) francs CFA en principal ;

Attendu que la BCN demande au tribunal de condamner BELKO HYDRAULIQUE à lui payer la somme d'un milliard soixante millions cinq cent soixante-douze mille quatre-vingt-douze (1.060.572.092) francs CFA en principal et l'Institut GEOTECHNIEK NEERLAND NIGER à lui payer la somme de deux milliards deux cent vingt-huit millions huit cent dix neuf milles quatre cent soixante treize (2.228.819.473) francs CFA en principal ;

Attendu qu'il a été suffisamment démontré que ces montants proviennent de plusieurs facilités bancaires dont les deux sociétés ont bénéficié de la BCN dans le cadre de leur relation commerciale telle que l'attestent les différentes conventions hypothécaires et de cautionnement et les extraits de comptes versées par ces dernières elles mêmes ainsi que le rapport d'expertise et les différentes correspondances;

Que leurs comptes sont respectivement débiteurs de 2 077 458 413 pour IGN NIGER et de 1 060 572 092 FCFA pour BELKO HYDRAULIQUE ;

Qu'aux termes des articles 1134 et 1135 du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise, elles doivent

être exécutées de bonne foi et qu'elles obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ;

Qu'aux termes de l'article 1315 « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce que les relevés bancaires autant que les différents échanges de correspondances entre les parties et le rapport d'expertise attestent suffisamment que IGN NIGER et BELKO HYDRAULIQUE doivent respectivement 2 077 458 413 et de 1 060 572 092 FCFA à la Banque Commerciale du NIGER et qu'elles n'apportent pas la preuve de s'être libérées malgré les mises en demeure ;

Qu'il ya lieu de condamner BELKO HYDRAULIQUE et IGN NIGER à payer respectivement à la BCN les sommes d'un milliard soixante millions cinq cent soixante-douze mille quatre-vingt-douze (1.060.572.092) francs CFA en principal deux milliards deux cent vingt-huit millions huit cent dix neuf milles quatre cent soixante treize (2.228.819.473) francs CFA en principal ;

Que la BCN demande de condamner solidairement MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE et MAMANE ALTINE BELLO dit SANI en leur qualité de caution au paiement desdits montants conformément à l'article 13 et suivants de l'Acte Uniforme sur les suretés;

Attendu qu'IGN , BELKO HYRAULIQUE, MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE et MAMANE ALTINE BELLO dit SANI n'ont pas conclu relativement à cette demande de la BCN et qu'il ressort clairement du contrat d'affectation hypothécaire du 23 avril 1997 et de l'affectation hypothécaire de 1^{er} rang du 09 septembre 2009, MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE et MAMANE ALTINE BELLO dit SANI se sont porté garant et caution du paiement et du remboursement de toutes les sommes en principal et accessoires que les deux sociétés auront à devoir à la BCN conformément à l'article 13 et 22 de l'acte uniforme sur les sureté ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du même acte la caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non paiement du débiteur principal et de mise en demeure adressée à ce dernier devenu infructueuse ;

Qu'en l'espèce non seulement plusieurs mises en demeure ont été notifiées aux deux sociétés mais qu'elles n'ont jamais voulu s'exécuter malgré leurs promesses incessantes ;

Qu'il ya lieu tout simplement de condamner solidairement MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE et MAMANE ALTINE BELLO dit SANI en leur qualité de caution au paiement desdits montants ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la BCN demande au tribunal de les condamner tous solidairement à lui payer la somme de cinq cent millions (500 000 000) franc CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y'ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il en est également des dispositions de l'article 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général qui prévoient également la condamnation à des intérêts légaux et de dommages et intérêts en cas de retard paiement;

Attendu qu'en l'espèce il s'agit non seulement d'inexécution injustifiée de leurs obligations contractuelles à savoir rembourser à la BCN le solde final des montants mis à leurs dispositions dans le cadre de leurs activités commerciales suite à un contrat de prêt mais aussi d'un cas de dilatoire et de mauvaise foi caractérisée attesté par l'action intentée contre la banque pour une prétendue responsabilité de celle-ci qui ne se fonde sur aucune obligation contractuelle ;

Qu'en l'espèce, les BELKO n'ont jamais contesté sérieusement la créance et pire ils ont refusé de payer choisissant d'intenter injustement une action en justice contre un partenaire qui les avaient suffisamment appuyés dans le cadre de leurs activités commerciale en violation de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que la demande de dédommagement de la BANQUE COMMERCIALE du NIGER est fondée en droit mais que le montant réclamé est exagéré ;

Qu'en conséquence, il ya lieu de condamner solidairement IGN NIGER, BELKO HYRAULIQUE, MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE et MAMANE ALTINE BELLO dit SANI à lui payer 1 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que toutes les parties ont sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une matière commerciale ;

Attendu qu'il est constant qu'en matière commerciale le temps c'est de l'argent ;
Qu'en l'espèce la créance est ancienne ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce le refus d'IGN et autres de mettre la BCN dans ses droits ainsi que leur résistance sont injustifiés alors même que la créance est certaine liquide et exigible et surtout incontestable ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent ;

Sur les dépens

Attendu que la partie qui succombe au procès doit supporter les dépens ;

Qu'en l'espèce l'Institut GEOTECHNIECK NEERLAND Niger, BELKO HYDRAULIQUE, MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE et MAMANE ALTINE BELLO dit SANI ont succombé à la procédure ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BANQUE COMMERCIALE du NIGER (BCN), l'INSTITUT GEOTECHNIECK NEERLAND NIGER (IGN) , BELKO HYDRAULIQUE, MAMANE ALTINE BELLO dit SANI et MAHAMADOU BACHIR ALTINE en matière Commerciale et en premier ressort :

En la forme

- Dit que l'Institut Géotechnique et consorts gardent leur qualité de demandeurs conformément à leur assignation du 10 juin 2013,
- Dit que la Banque Commerciale du Niger garde sa qualité de demanderesse conformément à son assignation du 16 Septembre 2013 ;
- Les reçoit tous en leur assignations comme étant régulières.

Au fond

- Déboute l'INSTITUT GEOTECHNIECK NEERLAND NIGER (IGN), BELKO HYDRAULIQUE, MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE de toutes leurs demandes, fins et conclusions.
- Dit que les comptes de l'INSTITUT GEOTECHNIECK NEERLAND NIGER (IGN) et BELKO HYDRAULIQUE présentent respectivement des soldes débiteurs de deux milliards deux cent vingt huit millions huit cent dix neuf milles quatre cent soixante treize (2.228.819.473) francs cfa et un milliard soixante millions cinq cent soixante douze milles quatre vingt douze (1.060.572.092) francs CFA ;
- Condamne l'INSTITUT GEOTECHNIECK NEERLAND NIGER à payer à la Banque Commerciale du Niger la somme de 2.228.819.473 FCFA en principal ;
- BELKO Hydraulique à payer à la Banque Commerciale du Niger la somme de 1.060.572.092 FCFA en principal ;
- condamne MAHAMADOU BACHIR ALTINE MAMANE et MAMAN ALTINE BELLO dit SANI en leur qualité de caution aux paiements desdits montants ;
- les condamne tous à payer à la BANQUE COMMERCIALE du NIGER la somme d'un million (1.000.000) franc CFA à titre de dommages et intérêts.
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement
- Condamne l'INSTITUT GEOTECHNIECK NEERLAND NIGER et consorts aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 20 Janvier 2017

Le Greffier en Chef